



Administration communale
de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter **Lundi, le 15 mars 2021 à 16.30 heures** dans les locaux de réunion habituels pour délibérer sur les points suivants:

- 1) **Approbation d'une convention relative à la pose d'un collecteur d'eaux de superficie**
 - 2) **Approbation de plusieurs devis :**
 - a) **Acquisition d'un chariot élévateur**
 - b) **Aménagement d'un « cyclo-croc » au lieu-dit « Hondsal »**
 - c) **Deuxième devis supplémentaire relative à l'aménagement d'un pont piétonnier**
 - 3) **Morcellement de plusieurs terrains :**
 - a) **Rue Jean ENGEL**
 - b) **Rue du Nord**
 - 4) **Approbation d'un compromis de vente – An der Bléi**
 - 5) **Approbation de plusieurs actes notariés :**
 - a) **Luxlait – Cession à titre gratuit**
 - b) **Consorts Raths**
 - c) **CLEMENT-WANTZ**
 - d) **BRUNE-WIES**
 - 6) **Création d'un poste de fonctionnaire communal (100%) dans la catégorie B1, sous-groupe technique et scientifique, pour les besoins du service technique communal**
 - 7) **Approbation de plusieurs contrats de travail :**
 - a) **CDI – Raphael STACCHIOTTI**
 - b) **CDD – Joé KOECHER**
- Huis clos**
- 8) **Affaires du personnel :**
 - a) **Approbation d'une démission volontaire**
 - b) **Nomination d'un titulaire au poste de chargé de communication**
 - c) **Nomination d'un titulaire au poste d'agent municipal**

Bissen, le 9 mars 2021
Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le secrétaire communal,
Le bourgmestre,

Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.